

Commission des services juridiques

40963

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-11-69700996-01 (297-0423)

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 20 août 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle a refusé de contribuer.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, de même que celles de son avocate, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 7 août 1997. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 18 février 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour demander la révision d'une décision de la sécurité du revenu rendue le 24 janvier 1997 déclarant qu'elle n'était plus admissible à des prestations de la sécurité du revenu à compter du 1er février 1997 parce qu'elle avait trois (3) chambreurs et que ces revenus devaient être comptabilisés. De plus, la requérante demandait la révision de trois décisions de la sécurité du revenu rendues le 29 janvier 1997 dont deux lui réclamaient un montant total de 3 413,95\$.

Le 2 avril 1997, l'avocat du bureau d'aide juridique écrivait à la requérante pour l'informer qu'elle serait admissible à l'aide juridique moyennant le paiement d'une contribution de 200\$ incluant un frais administratif de 50\$. A la suite de cette lettre, la requérante a fait parvenir sa demande de révision qui a été reçue au greffe du Comité le 11 avril 1997. Par la suite, un avis de refus d'aide juridique a été émis le 30 avril 1997 parce que la requérante refusait de contribuer.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et de son avocate, et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante et par son avocate; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante, âgée de quarante-trois (43) ans, a deux (2) enfants à charge âgés de quatorze (14) et dix-sept (17) ans qui sont étudiants; considérant que la requérante reçoit une pension alimentaire de 10 599,16\$ par année; considérant que la requérante a déclaré qu'elle a deux (2) chambreurs, et ce depuis six (6) ans, et que ces deux (2) personnes lui versent, au total, 965\$ par mois et qu'elle utilise tout ce montant pour les dépenses relatives aux chambreurs, dont la moitié pour le paiement du loyer qui est de 810\$ par mois; considérant que les revenus provenant de ces deux (2) chambreurs ne rapportent pas à la requérante une somme supérieure à 4 000\$, si l'on déduit les dépenses qu'elle doit encourir pour eux; considérant que les revenus de la requérante sont en-deçà du niveau annuel maximal de 15 000\$ pour un adulte et deux (2) enfants, tel que prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite.

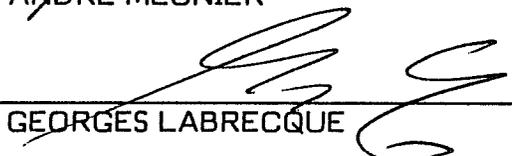
40963

-2-

En conséquence, le Comité accueille la requête en
révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE